



«Consultation sur le recours collectif / Consultation on collective redress»

30 avril 2011

L'April est enregistrée dans le registre des représentants d'intérêts auprès de la Commission européenne sous le numéro 30399252478-91

APRIL – 2, place Sainte Opportune – 75001 Paris

Tél: +33 1 78 76 92 80

Web : <http://www.april.org> – Courriel : contact@april.org

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée le 20 /11/1996 à la préfecture de Bobigny et publiée au Journal Officiel n°51 du 18/12/1996

Réponse de l'April à la consultation publique : Renforcer la cohérence de l'approche européenne en matière de recours collectifs

Dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, où de trop nombreux professionnels ont des pratiques obscurantistes, abusives, le recours de l'action de groupe est une réponse nécessaire à la fois pour un meilleur respect des consommateurs mais également pour un marché plus concurrentiel, laissant leur chance aux nouveaux entrants.

Il existe très peu de jurisprudence en matière de vente liée matériel/logiciel, sur laquelle les organismes de répression des fraudes nationaux ou les juges pourraient s'appuyer. Cette « pénurie » est due au fait que les victimes, au regard du faible préjudice qui leur est causé – et donc des faibles réparations qu'ils peuvent espérer – et de la lourdeur d'une procédure judiciaire, sont dissuadées d'agir en justice.

Dans cette situation, une procédure de recours collectif permettrait d'enfin répondre aux besoins des consommateurs en assurant le respect de leurs droits. Une telle opportunité n'existe actuellement pas dans le droit français ; mettre en place un recours collectif effectif permettrait pourtant de mieux faire respecter le droit français et européen, ainsi que les principes essentiels de concurrence et de liberté de choix des consommateurs. L'April appelle donc à la mise en place d'un recours collectif privé, en réparation et en cessation, pour l'ensemble des consommateurs européens, afin que cette procédure soit enfin ouverte aux consommateurs français.

L'April s'associe donc à la demande de nombreuses associations de consommateurs pour la mise en place d'un réel recours collectif, qui couvre aussi bien l'action en cessation que l'action en réparation, et qui soit contraignant au niveau de l'Union.

Alors que de plus en plus de règles sont aujourd'hui décidées au niveau européen, il semble en effet cohérent que les moyens d'assurer leur respect soient également harmonisés pour assurer une égalité de droit entre les citoyens européens pour l'ensemble des litiges (nationaux comme transfrontaliers), et sans restriction quant au montant des dommages présumés. Le droit à la réparation des dommages, ainsi que le droit d'accès à la justice, sont des grands principes reconnus au niveau européen : alors que de nombreux citoyens n'ont pas encore cette possibilité, notamment face à l'absence de recours collectifs en France, cette possibilité devrait enfin leur être accordée et ce sans restriction liée à des considérations économiques. Si les montants des dommages en jeu semblent faibles à l'échelle des individus, comme dans le cas des ventes liées ordinateurs/logiciels, le préjudice global est en réalité massif par le nombre de litiges concernés et par l'impact sur le marché et la concurrence des illégalités subies.

La mise en place des actions de groupe devrait être obligatoire dans l'ensemble des pays de l'Union, afin d'assurer un accès effectif : dans le cas de la vente liée, les consommateurs restent contraints d'agir seuls. À l'inverse, l'action de groupe serait pour les consommateurs un levier pour faire cesser les pratiques dolosives des fabricants et des distributeurs, mais aussi et surtout pour faire respecter leur droit à l'information, tant sur les prix que sur les qualités des logiciels préinstallés. Pourtant, les pouvoirs publics français ont supprimé l'action de groupe de l'agenda à plusieurs reprises, comme lors du projet de loi sur la modernisation de l'économie¹, alors que cela avait même fait l'objet d'une demande très claire de la part du Conseil de la Concurrence².

Afin d'assurer cette possibilité, le recours collectif devrait également être indépendant du contrôle public de l'application du droit : trop souvent a été constatée une absence d'action des pouvoirs publics sur différents dossiers, il est donc essentiel que les consommateurs puissent également faire entendre leur voix. De même, les recours collectifs privés en réparation complèteraient utilement les actions déjà mises en place pour lutter contre les ententes commerciales et les pratiques anti-concurrentielles : actuellement, même si les États agissent, les consommateurs ne reçoivent aucune réparation en France pour les préjudices résultant de ces pratiques déloyales.

Ce contrôle doit enfin être suffisamment ouvert pour s'assurer que toutes les structures pertinentes puissent agir afin de faire respecter les droits des consommateurs. Dans la mesure où un nombre de domaines aussi large que possible doit être couvert par le recours collectif, il semble difficile d'identifier au préalable et de façon exhaustive l'ensemble des organismes qui pourraient être pertinents; Ainsi, la possibilité d'ester devrait être accordée à la fois aux organisations agréées à l'avance comme les associations de consommateurs, mais aussi à des organismes sur une base ad hoc, par une autorisation par les juges.

Pour éviter dérives et abus, les organismes devraient pouvoir arguer d'une durée minimale d'existence pour prouver leur légitimité. De même, la réparation du préjudice subie ne pourrait que concerner les dommages matériels, excluant donc les préjudices moraux. Le recours collectif doit pour autant regrouper l'ensemble des préjudices matériels, en incluant donc les pertes subies ainsi que les gains manqués. Le droit à l'information devrait donc être inclus dans ce cadre, car le défaut d'information représente en effet un préjudice majeur pour les consommateurs, qui par exemple peuvent croire avoir l'obligation d'acheter des logiciels quand ils acquièrent certains ordinateurs.

1 Voir par exemple sur le sujet : <http://www.april.org/projet-de-loi-de-modernisation-de-leconomie#ToC3>

2 Avis du 21 septembre 2006 du Conseil de la Concurrence, relatif à l'introduction de l'action de groupe en matière de pratiques anticoncurrentielles : « Deux raisons principales militent en faveur du renforcement des actions civiles et du développement des actions de groupe en matière de concurrence : une meilleure réparation des préjudices subis par les consommateurs et leur association à la politique de concurrence dont le caractère dissuasif en serait globalement renforcé. (...) Les actions privées en général et les mécanismes d'action de groupe en particulier peuvent contribuer à renforcer l'efficacité de la régulation concurrentielle en faisant de la victime et particulièrement du consommateur un véritable acteur et un allié des autorités publiques dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, notamment les cartels qui sont les plus dommageables. Cette volonté de s'appuyer davantage sur le juge judiciaire au moyen des actions privées pour assurer l'effectivité du droit de la concurrence a été affichée par la Commission européenne dans son Livre vert ["Actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante"]. »

L'Union Européenne dispose ici d'une opportunité unique de donner aux consommateurs la possibilité de faire valoir leur droit. L'April soutient donc la mise en place d'un véritable recours collectif au niveau européen, qui permettrait aux consommateurs français de faire valoir leurs droits dans des domaines autrement oubliés par les pouvoirs publics.